



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 149/22

Luxembourg, le 15 septembre 2022

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-227/21 | HA.EN.

Une pratique administrative fiscale nationale privant les assujettis ayant acquis un bien immeuble dans le cadre d'une procédure de vente forcée de leur droit à déduction de TVA est, en l'absence d'une fraude ou abus de droit, contraire au droit de l'Union

En 2015, HA.EN., une société lituanienne a, par un contrat de cession de créance, repris, à titre onéreux, toutes les créances découlant d'un contrat de crédit conclu, moyennant hypothèque sur un bien immobilier, entre une autre société lituanienne (ci-après le « vendeur ») et un établissement bancaire lituanien. La même année, la banque a cédé à HA.EN. l'hypothèque constituée sur ce bien immobilier. En raison des difficultés financières auxquelles était confronté le vendeur, HA.EN. a repris, dans le cadre d'une procédure d'enchères, le bien immeuble en cause en 2016. Le vendeur a émis en 2016 une facture indiquant que la propriété du bien immeuble en cause avait été transférée à HA.EN. pour la somme totale de 5 468 000 euros, taxe de la valeur ajoutée (TVA) incluse. HA.EN. a inscrit cette facture dans sa comptabilité et a déduit la TVA en amont figurant sur cette facture. Toutefois, fin 2016, le vendeur a été déclaré en faillite. La demande introduite par HA.EN. auprès de l'administration fiscale lituanienne portant sur le remboursement de la TVA a été refusée. HA.EN. a contesté cette décision devant les juridictions nationales.

C'est dans ce contexte que la Cour administrative suprême lituanienne demande à la Cour de justice si la directive TVA¹, lue à la lumière du principe de neutralité fiscale, permet aux États membres d'établir une pratique administrative selon laquelle les autorités fiscales sont autorisées à refuser à l'acheteur le droit de déduire la TVA acquittée en amont du seul fait que celui-ci savait ou aurait dû savoir que le vendeur était en difficulté financière et que cette circonstance pouvait avoir pour conséquence que ce dernier ne verserait pas ou ne pourrait pas verser la TVA au Trésor public.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le droit des assujettis de déduire la TVA dont ils sont redevables pour les biens acquis et les services constitue un principe fondamental du système commun de la TVA mis en place par le droit de l'Union. Ce système garantit ainsi la neutralité quant à la charge fiscale de toutes les activités économiques, quels que soient les buts ou les résultats de ces activités, à condition qu'elles soient, en principe, elles-mêmes soumises à la TVA. Le **droit à déduction** prévu par le droit de l'Union **fait partie intégrante du mécanisme de la TVA et ne peut, en principe, être limité.**

La Cour souligne qu'il appartient aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice du droit à déduction s'il est établi, au vu d'éléments objectifs, que ce droit est invoqué frauduleusement ou abusivement. Toutefois, **le refus du droit à déduction constitue une exception à l'application du principe de la neutralité**

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

fiscale et il incombe aux autorités fiscales d'établir à suffisance de droit les éléments objectifs permettant de conclure que l'assujetti a commis une fraude ou un abus de droit, ou savait ou aurait dû savoir que l'opération invoquée pour fonder le droit à déduction était impliquée dans une fraude.

S'agissant de la constatation de l'existence d'une pratique abusive, la Cour précise qu'il faut que deux conditions soient réunies. D'une part, les opérations en cause doivent avoir pour résultat l'obtention d'un avantage fiscal dont l'octroi serait contraire au droit de l'Union et, d'autre part, il doit résulter d'un ensemble d'éléments objectifs que le but essentiel des opérations en cause se limite à l'obtention de cet avantage fiscal.

En ce qui concerne le cas d'espèce, la Cour constate que HA.EN. était créancière du vendeur et disposait d'une hypothèque sur le bien immeuble en cause, qui a fait l'objet d'une vente forcée laquelle ne saurait être assimilée à un montage purement artificiel, dépourvu de réalité économique et effectué à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal.

S'agissant du refus, dans de telles circonstances, du droit à déduction de la TVA dans le cadre de la vente d'un bien immeuble entre assujettis à la suite d'une procédure de vente forcée organisée par la loi nationale, la Cour conclut qu'une telle pratique nationale est contraire au principe de neutralité fiscale. Ladite pratique tend à isoler les opérateurs économiques confrontés à des difficultés financières et à entraver leur capacité à réaliser des transactions, d'une manière qui n'est pas conforme au principe de neutralité fiscale, celui-ci s'opposant aux distinctions entre assujettis selon leur situation financière.

Au vu de ces considérations, **la Cour répond qu'une pratique nationale consistant, dans le cadre de la vente d'un bien immeuble entre assujettis, à refuser à l'acheteur le droit de déduire la TVA acquittée en amont du seul fait que celui-ci savait ou aurait dû savoir que le vendeur était en difficulté financière, voire en situation d'insolvabilité, et que cette circonstance pouvait avoir pour conséquence que ce dernier ne verserait pas ou ne pourrait pas verser la TVA au Trésor public, n'est pas conforme au droit de l'Union.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

